



ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
22/2021

Arrêté de circulation

Objet : arrêté temporaire portant dérogation à la limitation de tonnage sur la route de la Pérérée

L'an deux mille vingt et un, le neuf août,

Le Maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2213-1 et 2213-2,
Vu la demande présentée par PRIMAGAZ sis à DARDILLY (69570) 46-48 chemin de la Bruyère, en date du 3 août 2021,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole en date du 09 août 2021 à la demande de dérogation,

Considérant que la société FOUVET MERCIER doit réaliser une livraison de matériaux, pour le compte de PRIMAGAZ, à l'adresse suivante : 506 route de la Pérérée à MURIANETTE,

Considérant que le véhicule nécessaire pour cette opération dépasse la limitation de tonnage autorisée sur la route de la Pérérée, soit 7,5 tonnes,

Le Maire de Murianette

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FOUVET MERCIER est autorisée, de façon dérogatoire, à circuler sur la RD 291 (route de la Pérérée), du 5 août 2021 au 5 août 2022, à raison de 2 fois par an, avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans la limite de 18 tonnes. L'entreprise informera la mairie des dates de livraison effectives.

ARTICLE 2 :

La société PRIMAGAZ prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours, ou à l'occasion, du passage du véhicule, et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée.

ARTICLE 3 :

La société FOUVET MERCIER prend l'engagement d'assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle ne surveillance continue de la chaussée et de ses dépendances ; à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses dépendances endommagées du fait de l'autorisation exceptionnelle ; à procéder au nettoyage régulier de la chaussée e de ses dépendances pendant les travaux ; à procéder ou faire procéder par une entreprise agréée à toutes réparations des dégradations apparentes au moins une fois par mois ou sur demande des services de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4 :

La société FOUVET MERCIER est informée que la RD 291 est très étroite : un VL ne peut pas croiser un PL, la Société FOUVET MERCIER prendra donc les dispositions pour informer et sécuriser la circulation.

ARTICLE 5 :

Le Maire et les Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette,
le 9 août 2021

Le Maire,
Cédric GARCIN

DESTINATAIRES

- Primagaz
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

